

Note Régime indemnitaire BIATS 2014

Il est soumis à l'examen du Conseil d'Administration une proposition de gestion de l'enveloppe indemnitaire BIATSS de l'établissement.

Ce projet a préalablement été examiné par le Comité Technique lors de deux séances courant septembre. A l'issue du vote du 30 septembre, le CT a souhaité se prononcer sur 3 scrutins différents :

- *Le Comité Technique a émis un avis favorable sur le volet «revalorisation des régimes de référence pour les agents titulaires dans le cadre de la gestion des régimes indemnitaires BIATSS 2014.*
- *Le Comité Technique a adopté la proposition de reconduction de l'indemnitaire mis en place en 2013 en direction des agents non-titulaires dans le cadre de la gestion des régimes indemnitaires BIATSS 2014.*
- *Le Comité Technique a émis un avis défavorable à la reconduction du volet dit de « différenciation » des régimes indemnitaires accordé à certaines fonctions au sein de l'établissement, tel que validé par délibération du CA le 12 juillet 2013.*

L'attention du Conseil d'Administration est particulièrement attirée sur les points relatifs au volet «revalorisation des régimes de référence pour les agents titulaires» et reconduction de l'indemnitaire mis en place en 2013 en direction des agents non-titulaires qui exigent une délibération favorable pour être mises en œuvre sur l'exercice 2014.

I- Une prévision anticipée dès le budget primitif 2014 :

Le projet, voté au Conseil d'administration du 10 janvier 2014, intègre une prévision de dépenses au titre du régime indemnitaire permettant de tenir à la fois les engagements "cible bordelaise" fixées en octobre 2012 et le bonus de 2% pour les collègues de catégorie C.

Ainsi, la projection de dépenses de masse salariale du budget primitif 2014 prévoit une augmentation de 60 000 € par rapport à 2013 afin d'anticiper :

- la dépense induite par l'augmentation du nombre de fonctionnaires BIATSS (12 ETP de titulaires en plus en janvier 2014 par rapport à janvier 2013 en lien notamment avec les créations de postes FIORASO 2013 et les 2 premières vagues de recrutement SAUVADET)
- et la dépense induite par l'achèvement des alignements annoncés à l'automne 2012 (coût estimé à 20 000 €)

II- Propositions de mise en œuvre des engagements évoqués ci-dessus :



Les propositions d'alignements présentés dès 2013, mais non adoptés, ont reçu un avis favorable lors du Comité technique du 30 septembre 2014 : pour un coût 2014 estimé à 42 469 euros bruts :

- La catégorie 7, regroupant tous les collègues de catégorie C, passe donc à un régime mensuel de 201 €. Sur la base de 140 ETP, le coût de cette mesure est évalué à 16 576 €
- La catégorie 6, regroupant les collègues de catégorie B classe normale, passe à un régime mensuel de 295 €. Sur la base de 37,9 ETP, le coût de cette mesure est estimé à 13 584 €
- La catégorie 5, regroupant les collègues de catégorie B de classe supérieure et classe exceptionnelle, passe à un régime mensuel de 337 €. Sur la base de 25,1 ETP, le coût de cette mesure est estimé à 6 077 €
- La catégorie 4, regroupant les seuls ASI, passe à un régime mensuel de 364 €. Sur la base de 23,8 ETP, le coût de cette mesure est estimé à 6 232 €.

S'ajoutent aux propositions ci-dessus, l'achèvement de l'alignement « place bordelaise » pour les catégories 1 à 3 : pour un coût 2014 estimé à 18 689 euros bruts :

- La catégorie 1, qui concerne 1 ETP, passe donc à un régime mensuel standard de 684 €. L'impact global sur l'enveloppe établissement est de 1067 €.
- L'alignement de la catégorie 2 sur le régime « place bordelaise » fixé à 553 € est estimé à 2014 € pour 5 ETP.
- Le coût de l'alignement de la catégorie 3 sur la place bordelaise fixée à 405 € est évalué à 15 608 € (53,9 ETP)

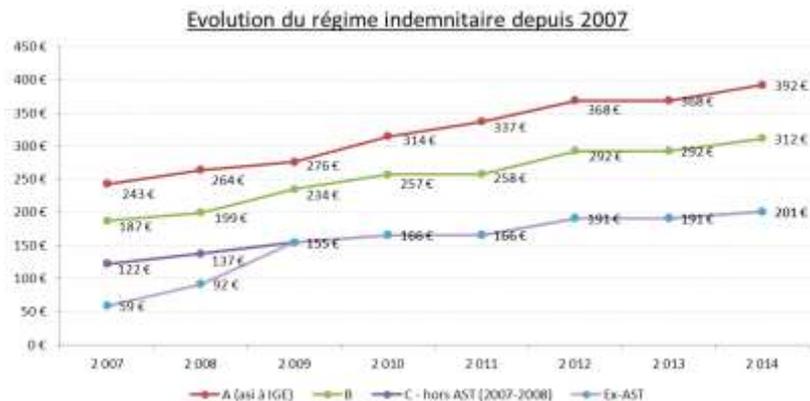
L'enveloppe totale consacrée à la revalorisation des régimes indemnitaires des titulaires est estimée à 61 158 euros. (Ci-dessous le tableau détaillant ces mesures) :



Nouvelle catégorie	Grade	Bordeaux 3 après revalorisation 2014									
		ETPT rentrée 2014	Nouvel Ecart avec place bordelaise	Montant revalorisé		Progression 2012/2014			Coût (brut) revalorisation 2014	Progression depuis 2008	
				mensuel	annuel	%	mensuelle	annuelle		%	mensuelle
1	IGR HC	0,0	0%	684 €	8 208 €						
	Conservateur en chef	0,0	0%	684 €	8 208 €	25%	137 €	1 649 €	0 €		
	IGR 1C	1,0	0%	684 €	8 208 €	15%	89 €	1 067 €	1 067 €	26%	143 €
2	IGE HC	1,0	0%	553 €		6%	34 €		403 €	60%	207 €
	APAENES	2,0	0%	553 €	6 636 €	6%	34 €	403 €	805 €	46%	175 €
	IGR 2C	0,0	0%	553 €	6 636 €	23%	102 €	1 224 €	0 €	36%	145 €
	Conservateur	2,0	0%	553 €	6 636 €	6%	34 €	403 €	805 €		
3	IGE 1C	5,6	0%	405 €	4 860 €	6%	24 €	290 €	1 623 €	43%	121 €
	ADAENES	6,8	0%	405 €	4 860 €	6%	24 €	290 €	1 963 €	46%	128 €
	Bibliothécaire	4,8	0%	405 €	4 860 €	6%	24 €	290 €	1 390 €	31%	95 €
	IGE 2C	36,7	0%	405 €	4 860 €	6%	24 €	290 €	10 633 €	43%	121 €
4	ASI	23,8	0%	364 €	4 364 €	6%	22 €	262 €	6 232 €	70%	150 €
5	TECH CE	9,8	0%	337 €	4 040 €	6%	20 €	242 €	2 368 €	72%	141 €
	SAENES 3ème	2,0	0%	337 €	4 040 €	6%	20 €	242 €	485 €	53%	117 €
	BAS CE	2,5	0%	337 €	4 040 €	6%	20 €	242 €	606 €	34%	85 €
	TECH CS	4,0	0%	337 €	4 040 €	6%	20 €	242 €	970 €	93%	163 €
	SAENES 2ème grade	3,8	0%	337 €	4 040 €	6%	20 €	242 €	921 €	53%	117 €
6	BAS CN	1,0	0%	295 €	3 538 €	3%	8 €	94 €	94 €		
	SAENES 1er grade	5,0	0%	295 €	3 538 €	3%	8 €	94 €	471 €		
	TECH CN	31,9	0%	295 €	3 538 €	13%	34 €	408 €	13 019 €	69%	121 €
7	ADT P 1C	12,5	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	1 480 €	34%	51 €
	ADJENES P 1C	2,8	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	332 €	65%	79 €
	Mag. P 1C	0,0	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	0 €	34%	51 €
	ADT P 2C	19,3	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	2 286 €	34%	51 €
	ADJENES P 2C	18,8	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	2 227 €	65%	79 €
	Mag. P 2C	7,8	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	924 €	34%	51 €
	ADT 1C	13,5	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	1 599 €	41%	58 €
	ADJENES 1C	20,4	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	2 416 €	65%	79 €
	Mag. 1C	1,0	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	118 €	41%	58 €
	ADT 2C	33,6	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	3 975 €	41%	58 €
	ADJENES 2C	6,3	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	746 €	65%	79 €
	Mag. 2C	4,0	+ 2%	201 €	2 416 €	5%	10 €	118 €	474 €	41%	58 €
	Ex-AST				201 €	2 416 €					120%

286,6

61 158 €





Concernant la fixation du montant des primes des agents non titulaires de droit public, il est proposé pour 2014 de maintenir le montant 2013 fixé à 500 euros annuels, en attendant les conclusions du groupe de travail qui devront être rendues sur ce point pour la fin de l'année civile.

Il sera proposé cette année d'intégrer une possibilité de versement des primes ANT pour les contractuels "Recherche" financées par le budget des équipes (les projets faisant partie intégrante de ces budgets) et sous réserve de l'éligibilité de cette dépense au regard de l'organisme qui finance le projet.

Sont concernés par le versement de cette prime tous les agents contractuels :

- titulaires d'un contrat au 1^{er} septembre de l'année considérée
- exerçant leurs fonctions au minimum à 50%
- ayant atteint les 2 ans d'ancienneté d'agent non titulaire de droit public (prorata temporis en équivalent temps plein) dans le courant de l'année considérée (2014)

Cette prime sera modulée en fonction de la quotité de travail et de la date d'atteinte des 2 ans.

III- **Mesure ministérielle 2014 :**

Une circulaire ministérielle en date du 7 octobre 2014 prévoit la délégation d'une dotation budgétaire complémentaire en faveur des personnels BIATSS de catégorie B et C, sur la base d'une augmentation moyenne de 100 euros pour les agents titulaires de catégorie C et 50 euros pour les agents titulaires de catégorie B. Le versement de cette indemnité complémentaire doit être effectué au mois de décembre 2014.

Compte tenu de la nature tardive et exceptionnelle de cette mesure à portée nationale, il est proposé les modalités de versement suivantes :

- l'indemnité complémentaire sera versée aux seuls agents présents dans l'établissement durant le mois de décembre 2014 ; contrairement à ce qui se pratique pour les revalorisations indemnitaires mises en œuvre en application de la politique d'établissement, les agents ayant quitté l'Université ne pourront prétendre au versement de l'indemnité complémentaire (étant susceptibles par ailleurs de bénéficier du versement intégral de cette même prime dans leur nouvel établissement d'affectation).
- le versement de l'indemnité complémentaire sera modulé uniquement en fonction de la quotité de travail des agents quelle que soit la durée effective de présence au sein de l'établissement.

La DGRH saisie par la CPU a précisé que

- cette mesure indemnitaire concernant les seuls titulaires, serait intégrée dans la base de calcul de la dotation des établissements, en coût chargé



- que la compensation serait opérée sur la base des effectifs constatés en janvier 2014 (base OREMS) en ETPT : effectifs en ETPT de cat. C x 100€ + effectifs en ETPT de cat. B x 50€ ; versée en 2014 et intégrée dans le socle de la dotation 2015
- que cette indemnité complémentaire devait être considérée comme une revalorisation des primes et devait être versée **dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour le régime indemnitaire principal**

Ces plafonds nous ont été communiqués par lettre DGRH – C1.2 du 7 octobre 2014 .

Il apparait que pour les catégories de personnel suivantes, le versement de la prime exceptionnelle provoque un dépassement de ces plafonds :

- Technicien de recherche de classe supérieure :

Régime indemnitaire Bordeaux Montaigne 4044 € + revalorisation 50 € = 4094 €
à comparer au plafond de 4080,58 €, soit un dépassement de 13.42 €

Deux options :

- l'établissement plafonne le régime indemnitaire aux plafonds en vigueur : la prime exceptionnelle est automatiquement réduite
- l'établissement complète le régime indemnitaire à hauteur des dépassements de plafonds constatés : sur le fondement de l'article L954-2 du Code de l'Education " Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. "

Quelques exemples de mise en œuvre :

- Un agent de catégorie B ayant accédé à la catégorie A dans le courant de l'année 2014 ne percevra pas l'indemnité complémentaire, qui est exclusivement en faveur des agents titulaires de catégorie B ou C.
- Un agent de catégorie C ayant accédé à la catégorie B dans le courant de l'année 2014 percevra l'indemnité complémentaire de 50 euros prévue pour sa catégorie d'accueil.
- Un agent non titulaire ayant accédé à la catégorie B ou C dans le courant de l'année 2014 percevra l'indemnité complémentaire correspondante : 50 euros s'il a accédé à la catégorie B, 100 euros s'il a accédé à la catégorie C, qui viendra s'ajouter à la fraction prorata temporis de la prime versée aux agents non-titulaires.